

## Une donation de ferme

Renaud Santerre

Volume 21, numéro 2-3, 1997

Comparaisons régionales

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/015492ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/015492ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Département d'anthropologie de l'Université Laval

ISSN

0702-8997 (imprimé)

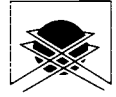
1703-7921 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Santerre, R. (1997). Une donation de ferme. *Anthropologie et Sociétés*, 21(2-3), 225–250. <https://doi.org/10.7202/015492ar>

# UNE DONATION DE FERME



Renaud Santerre

---

*Il en est des mythes comme du langage.*

*La syntaxe n'attend pas pour se manifester qu'une série théoriquement illimitée d'événements aient pu être recensés, parce qu'elle consiste dans le corps de règles qui préside à leur engendrement.*

Claude Lévi-Strauss

Les donations de ferme qu'on retrouve à des milliers, voire des millions, d'exemplaires depuis les débuts de la colonie au Canada, au Québec et en Acadie commencent à retenir l'attention des chercheurs, en particulier des historiens (Dépatie 1990), des ethnographes (Vermette 1986), des sociologues (Bouchard 1990; Bouchard, Larouche et Bergeron 1993) et des anthropologues (Santerre 1984).

C'est principalement dans la perspective d'une transmission familiale du patrimoine foncier qu'historiens et sociologues considèrent ces documents écrits de nature juridique et c'est à la méthode statistique qu'on a eu recours jusqu'ici pour en traiter le contenu.

D'un point de vue gérontologique, qui examine plutôt la donation de ferme comme le révélateur d'un système de sécurité de vieillesse en vigueur au pays jusqu'après la Deuxième Guerre mondiale, le présent exposé méthodologique propose, à partir d'une seule donation, la première que j'aie repérée, une méthode plus qualitative pour l'analyser et en dégager le système sous-jacent.

Solidement ancrée dans la distinction saussurienne de la langue et de la parole, cette méthode d'analyse récemment mise au point et spécialement adaptée à un nouvel objet d'étude emprunte largement à la linguistique, que ce soit la phonologie ancienne de l'école de Prague avec Troubetzkoy et Jakobson, la psychomécanique du langage de Guillaume et Valin et la sémantique structurale de Greimas, avant de s'inspirer au passage de l'analyse freudienne des rêves et surtout de l'analyse structurale des mythes à la manière de Lévi-Strauss.

La donation qui sert de point de départ, à la manière du mythe de référence dans *Le cru et le cuit* (Lévi-Strauss 1964), a déjà paru en 1990 en annexe au chapitre « Donations de fermes et sécurité des agriculteurs âgés, 1850-1990 » (Santerre 1990). Il s'agit d'une donation, enregistrée à Lévis en 1937 pour les paroisses de Saint-Henri et Pintendre, qui implique comme donatrice une veuve et comme donataire son fils encore célibataire.

Voici, après un bref retour sur la méthode d'analyse en linguistique, en psychanalyse et en mythologie, comment on peut adapter la même méthode à l'analyse des donations et procéder à un premier exercice précis.

## Bref retour sur une méthode d'analyse

Dans un substantiel article, assez technique, paru en 1966 dans la revue *Anthropologica* (Santerre 1966), on a déjà démonté pièce à pièce la méthode d'analyse en linguistique, en psychanalyse et en mythologie structurale.

### En linguistique

Distinguer dans toute réalité, quelle qu'elle soit, deux ordres de faits, l'un systématique, virtuel, inconscient et inobservable directement — le système de la langue —, l'autre au contraire tombant sous le coup de l'observation consciente sous forme d'événements concrets, réels, individuels et indéfiniment répétables — les actes de parole —, permet de postuler une relation nécessaire entre les deux ordres, le structurant et le structuré, et une remontée possible de l'apparent au caché, du réel au virtuel, des « effets de sens » au système lui-même producteur de sens.

En langage informatique, c'est la distinction entre le logiciel et les usages qu'on en fait, entre Word et l'infinité de textes qu'il peut traiter. Le programme est unique, tient sur une seule disquette et contient l'ensemble des règles de production de tous les textes possibles à entreposer sur un nombre indéfini de disquettes.

### En psychanalyse

La problématique freudienne repose sur la distinction dans la vie psychique de l'individu d'un conscient et d'un inconscient. À l'étage de l'infrastructure psychique, ce dernier manifeste son dynamisme à la conscience de façon sporadique et voilée sous la forme de rêves, de lapsus et d'oublis dans l'état normal de santé ou bien de symptômes dans le cas plus grave de maladies mentales. « L'interprétation des rêves est en réalité, écrit Freud dans *Cinq leçons sur la psychanalyse* (1966), la voie royale de la connaissance de l'inconscient. »

Sans aller jusqu'à faire du mythe l'équivalent d'un rêve collectif, l'analogie de méthode n'est pas fortuite entre la psychanalyse freudienne et l'analyse structurale des mythes à laquelle procède magistralement Claude Lévi-Strauss dans « La geste d'Asdiwal » (1960) et ses quatre *Mythologiques* (1964).

### En mythologie structurale

Non seulement Lévi-Strauss reconnaît l'influence de la linguistique d'inspiration saussurienne dans la méthode d'analyse structurale qu'il a d'abord appliquée dans *Les structures élémentaires de la parenté* (1949), mais il s'installe résolument, dès l'« ouverture » des *Mythologiques*, dans la distinction saussurienne langue/parole en affirmant sans ambage : « L'ensemble des mythes d'une population est de l'ordre du discours » (1964 : 15).

Du même revers de la main, il écarte péremptoirement une méthode d'analyse ou historique ou statistique qui, se situant du côté du discours, s'épuiserait vainement à tenter « un inventaire exhaustif des mythes sud-américains » (*ibid.*), dont l'univers ne peut jamais être clos et d'où ne peut émerger un mythe qui serait plus typique ou plus représentatif que les autres. Au contraire, il se situe radicalement du côté de la langue, par la méthode qu'il a rendue célèbre, en s'attaquant à la structure d'un ensemble mythique à partir d'un mythe bororo, qui lui sert de mythe de référence. Nous partirons d'un mythe, provenant d'une société, et nous l'analyserons en faisant d'abord appel au contexte ethnographique, puis à d'autres mythes de la même société (*ibid.* : 9).

En réalité, dans ce premier tome des *Mythologiques*, il puise dans 186 autres mythes sud-américains les éléments pour élucider chacun des « mythèmes » (ou unité mythique minimale équivalente au phonème ou à l'atome de parenté) du mythe de référence. Mais n'importe laquelle de ces 187 variantes pouvait faire office de mythe de référence comme réalisation concrète et partielle de la structure mythique fondamentale.

Comme dans l'analyse freudienne des rêves, le point de départ de tel rêve ou tel mythe est indifférent à un maniement rigoureux de la méthode, qui vise à dégager la structure inhérente aux productions oniriques ou mythiques observées.

L'existence d'une telle structure à l'état latent, inconscient, peut seule rendre compte de l'unicité implicite du mythe sous la multiplicité des variantes. La tâche de l'analyste, c'est de parvenir à cet invariant, à ce mythe virtuel responsable des mythes réellement observés et enregistrés, et de le restaurer à la conscience scientifique.

Cette conscience de second degré échappe habituellement à l'indigène comme à tout « usager » normal des mythes. En d'autres termes, l'efficacité opératoire d'un système, qu'il soit linguistique, mythique ou informatique, suppose sa maîtrise et son maniement habituel, comme tout mécanisme, hors du champ de conscience habituel de l'opérateur. Il en ira de même du système de sécurité de vieillesse des agriculteurs âgés mis en œuvre dans les donations de ferme.

Pour peu que l'on résume l'apport de la linguistique, de la psychanalyse et de la mythologie à cette méthode d'analyse, il suffit de rappeler : 1- la distinction fondamentale entre deux ordres de faits, l'un de nature systémique, virtuel et invariant, l'autre contingent, variable et observable : 2- la liaison nécessaire et unidirectionnelle entre les deux ordres de faits, dont l'un dépend de l'autre, et la possibilité, par conséquent, de remonter du premier, apparent, à ce dernier, caché : 3- l'établissement de règles d'interprétation ou d'élicitation qui facilitent ce passage entre ces deux ordres suivant la nature des faits étudiés : verbes, rêves, mythes ou donations de ferme.

## L'analyse d'une donation

Que donne cette méthode d'analyse quand on l'applique aux donations de ferme et quelles adaptations cet objet particulier fait-il subir à une méthode générale ?

En attendant un ouvrage complet sur le sujet, l'exercice d'aujourd'hui tente un début de réponse à la question. Toute proportion gardée et avec la modestie qui s'impose, c'est pour les donations un banc d'essai analogue à « La geste d'Asdiwal » pour les *Mythologiques*.

### Préalable méthodologique

La leçon magistrale de Saussure fournit le postulat de base auquel se grefferont des affirmations complémentaires qu'on postulera acquises faute d'espace et de temps ici pour les étayer.

#### *Postulat de base*

Dans la société québécoise, d'où provient la donation de référence et où se retrouvent des donations de ce type à des milliers d'exemplaires, il existe à l'état virtuel dans l'esprit des gens, qui savent en user au besoin, un système de sécurité de vieillesse des agriculteurs âgés, dont la donation de ferme constitue la pierre angulaire.

Chaque donation qu'on peut retracer, quelles que soient l'époque et la région, et la donation de référence n'y fait pas exception, représente une mise en application particulière du système, qui tient compte à la fois des contraintes du réel ainsi que des alternatives et des impossibilités du système. Ainsi, en l'absence de fils, la donation se fera au gendre par l'intermédiaire de la fille ; mais en l'absence d'enfants ou de parents proches ou lointains, jamais la donation n'ira à un étranger.

Les donations particulières sont donc autant de variantes (dialectales, diraient les linguistes) ou de transformations (écrivait Lévi-Strauss) d'un même modèle de donation apte à se reproduire pratiquement à l'infini.

Ce modèle idéal, au sens weberien du terme, bien vivant dans l'esprit des gens quoique à l'étage de la « pensée sauvage », s'offre impérativement à chacun le moment venu et échappe autant à l'emprise du code civil ou du *common law* qu'au contrôle des notaires qui rédigent les contrats. De même que le système de la langue évolue et s'impose au menu peuple malgré les ukases des grammairiens et à l'abri des académies. Aucune donation n'est possible sans ce modèle et la relation nécessaire entre ces deux ordres de faits permet, comme en linguistique et en mythologie, de passer de l'ordre du discours à celui de la langue et de remonter des donations concrètes au système caché.

Le travail d'analyse consiste à décrypter l'entièreté du système sous-jacent à telle donation, à dégager chacun des éléments minimaux (les « donèmes », pour fabriquer un néologisme sur le modèle de phonème et mythème) et à le faire varier entre des extrêmes en puisant dans le contexte ethnographique et les autres donations ; bref, à « déterrer », figure agricole, les possibles et l'impossible.

Après l'« ouverture » des *Mythologiques* et les citations en exergue, il n'est guère utile d'épiloguer longtemps pour justifier le choix de la donation de référence, le refus d'un inventaire jamais exhaustif ni représentatif des donations ainsi que l'apparente désinvolture du passage d'une époque ou d'une région à l'autre.

### *Postulats complémentaires*

À titre de postulats complémentaires, il est affirmé ici que le système de sécurité de vieillesse des agriculteurs âgés qu'on cherche à dégager au Québec est un système général particulièrement stable, en vigueur au Canada depuis les débuts de la colonie jusqu'après la Deuxième Guerre mondiale, alors qu'émerge un autre système de sécurité sociale, étatique celui-là : qu'il provient sans doute de la France sans lui être exclusif puisqu'on le retrouve depuis des temps immémoriaux en différents pays européens, y compris anglo-saxons : et qu'il a évolué jusqu'à nos jours dans une relative stabilité dans d'autres zones de civilisation occidentale, comme les États-Unis, le Canada anglais et le Portugal.

La question des origines et de l'évolution de ce système suivant les époques et les régions n'entre pas dans le cadre du propos d'aujourd'hui.

La donation de ferme et le système de sécurité de vieillesse qu'elle révèle ne constituent pas un système séparé, qu'on peut arbitrairement isoler, même pour les fins de l'analyse, du reste du système social. Comme la langue en linguistique, il s'agit d'un système de systèmes, dont l'articulation entre eux est aussi importante à considérer que les composantes de chacune des parties.

De même l'analyse de la donation suppose la considération du système de sécurité générale, de l'organisation économique, de la structure foncière et du mode de rémunération : elle impose, en particulier, de reconnaître son articulation avec le système de parenté dont les règles de filiation, d'alliance et de résidence sont déterminantes dans la donation.

Centrer l'attention sur celle-ci dans l'immédiat n'implique guère de jugement sur l'articulation ni sur la hiérarchisation de tous ces systèmes et sous-systèmes.

### **La donation de Saint-Henri-de-Lévis (1937)**

En préambule à l'examen sommaire de la donation de référence pour en dégager le contenu, les conditions ainsi que les acteurs et illustrer ainsi l'application de la méthode, il n'est pas inutile de s'attarder un instant aux à-côtés du texte lui-même, sur ce qu'il ne dit pas explicitement, mais qui s'y trouve impliqué directement ou indirectement.

#### *À-côtés du texte*

La donation de ferme au Québec est un contrat écrit, établi devant notaire et enregistré. L'Ordonnance du 31 décembre 1841, précisée par la loi du 19 mai 1860, impose l'enregistrement de tout acte juridique portant sur un immeuble.

Transcrits à la main jusque dans les années 1940 et par la suite authentifiés par le registrateur sous forme de copies dactylographiées, ces contrats notariés sont conservés dans les bureaux régionaux d'enregistrement, rebaptisés en 1994 Bureaux de publicité des droits réels : c'est là qu'ils peuvent être repérés, grâce à l'Index aux immeubles, consultés et photocopiés. En plus des partenaires au contrat et des témoins requis quand l'un ou l'autre partenaire « ne sait signer », il

y a donc nécessairement un notaire et un registrateur qui interviennent dans ce type de contrat pour y apposer leur signature, le numéroter et le dater avec précision. La valeur légale de cet acte prend effet à l'heure même de son enregistrement. Dans le cas qui nous concerne, l'acte de donation a été « enregistré à dix heures de l'avant-midi, le dix-huit novembre, mil neuf cent trente sept » sous le numéro d'enregistrement 79 410.

Le texte lui-même de la donation indique que cet acte figure « sous le numéro trois mille cinq cent trente-quatre des minutes du notaire soussigné » et a été passé « l'an mil neuf cent trente-sept, le quinzième jour du mois de novembre ». Le numéro d'enregistrement ne correspond jamais à celui des minutes du notaire, de même que la date du contrat chez le notaire peut être fort éloignée de celle de l'enregistrement.

C'est ainsi que dans la donation de référence il est fait mention d'un « contrat de mariage passé devant M<sup>e</sup> François B. notaire, le 23 novembre 1884 enregistré à Lévis, sous le n<sup>o</sup> 27 141 », et d'un « testament reçu par le même notaire, le 29 mai 1886, enregistré à Lévis, sous n<sup>o</sup> 75 027 ». L'écart énorme entre ces deux numéros d'enregistrement, alors que les deux contrats se sont suivis chez le même notaire à deux ans d'intervalle, pose un problème que résout la consultation des deux documents : le premier a été enregistré le 24 février 1885, dans l'année qui suit le contrat, tandis que le second l'a été au décès du testateur, le 17 mars 1933, soit 47 ans après l'acte notarié.

Littéralement à côté du texte même de la donation, figurent en marge, parfois sous les signature et date de registrateurs successifs, les mentions et numéros d'enregistrement d'actes qui viennent compléter ou modifier le contrat principal. Dans le cas sous étude, on apprend par l'acte enregistré n<sup>o</sup> 028 446, du 6 octobre 1949, que le donataire a demandé et obtenu radiation de la clause spéciale d'hypothèque en fin de donation par suite du décès de sa mère donatrice à Saint-Henri le 19 mars 1946.

L'acte de décès conservé au presbytère de Saint-Henri indique, outre l'âge au décès de la donatrice — ce qui permet d'établir son année de naissance (1864) et son âge au mariage (20 ans : « fille mineure », note le contrat de mariage) —, le nom de deux frères (Philippe et Herménégilde), probablement aînés et déjà mariés, du donataire, qui ne figure pas dans le corps même de la donation.

Autre mention en marge de la donation portée au registre le 19 octobre 1949 par le registrateur J. A. C., le contrat n<sup>o</sup> 028 447 révèle que l'une (Antonia C.) des deux sœurs célibataires avantagées par la donation, « tant et aussi longtemps qu'elles ne seront pas mariées », a convolé entre-temps en justes noces pendant l'été 1941 et doit, avec l'accord de son mari (« de lui autorisée »), renoncer désormais à cet avantage et en donner mainlevée à son frère donataire. À ce dernier acte intervient aussi la cadette des deux sœurs (Germaine C.), présentée comme « institutrice, célibataire et majeure », qui refuse de céder sur ce point et rappelle au donataire son obligation hypothécaire « tant qu'elle sera fille ». Ainsi donc plusieurs actes mentionnés dans le texte ou en marge jettent une lumière complémentaire sur divers aspects de la donation et fourniront des clés importantes à l'élicitation des donèmes et à la compréhension du fonctionnement du système.

La multiplicité des actes répertoriés aux bureaux d'enregistrement et dans les greffes de notaires oblige à des distinctions précises et à une certaine typologie.

### *Typologie des actes enregistrés*

Il ne faut jamais confondre donation et testament, même si les deux actes écrits impliquent la transmission d'une même catégorie de biens entre les mêmes catégories de personnes et doivent normalement être enregistrés pour devenir effectifs.

1) La donation. La donation est un *contrat entre vifs* qui prend effet immédiatement, une fois enregistré, comporte la signature (ou la croix) des deux partenaires, donateur et donataire, et ne peut être résilié que par consentement des deux partenaires ou par appel aux tribunaux de son irrévocabilité en vertu de la clause d'hypothèque spéciale qu'on y trouve habituellement consignée. « Pour sûreté de l'accomplissement fidèle de toutes les charges et obligations stipulées dans la présente donation, les immeubles sus-désignés et décrits seront spécialement hypothéqués » (Saint-Henri, 1937).

La donation dispense normalement le donateur de tout testament. Même les dispositions *post-mortem* y sont prévues.

2) Le testament. Le testament au contraire est un *acte unilatéral* posé par une personne, le testateur, à l'insu bien souvent du testataire, rédigé de son *vivant*, mais qui ne prend effet qu'à sa *mort*. Irrévocable après le décès, sauf contestation judiciaire, le testament peut être avant décès modifié n'importe quand jusqu'à la dernière minute et aussi souvent qu'il plaît au testateur. Le ou les testataires n'ont rien à dire, bien souvent ils ne sont mis au courant qu'à l'ouverture et à l'enregistrement du testament : le seul degré de liberté qui leur reste, c'est de pouvoir, dans un délai prescrit pour fin d'inventaire, refuser un héritage qui ne leur conviendrait pas, le passif l'emportant sur l'actif.

Aucune condition ne peut être attachée à un legs et figurer dans un testament, alors que les donations en sont truffées ; c'est même l'indicateur principal d'une donation à fin de sécurité de vieillesse.

Les donations de terre sont de trois types : a) les donations à *titre gratuit*, sans aucune condition en retour : leur nombre, infime autrefois, tend à augmenter ces derniers temps : des parents cèdent à leurs enfants un lopin de terre pour construire près d'eux sans rien exiger en retour ; b) les donations à *fin d'établissement* « en récompense des loyaux services rendus au donateur par le donataire » (Joseph R. à Clément R., Squatec, 1953) : à tour de rôle, les parents établissaient leurs fils aînés sur des fermes voisines acquises par la famille ou des terres nouvellement défrichées par les membres de la famille : ayant contribué par son travail à la richesse familiale, l'aîné ainsi établi bénéficiait d'un appui de la famille au départ, mais ne contractait pas d'obligations spécifiques envers ses frères non établis ni à l'endroit de ses parents ; c) les donations à *fin de sécurité de vieillesse*, de beaucoup les plus nombreuses jusqu'à une date récente, et qui font l'objet principal de notre préoccupation. Ces donations impliquent normalement comme donataire un fils cadet déjà marié et comportent toute une série de conditions pour la sécurité des parents âgés.



À l'examen toutefois de tous les actes translatifs de propriété foncière, on en vient à ranger dans une quatrième catégorie de *quasi donations* des actes de vente à prix familial, des contrats de mariage et même des testaments quand à la transmission de terre dans ces actes est attachée l'une ou l'autre condition de sécurité en faveur d'un parent âgé.

Quand, en 1974, mon cousin Egide S. achète à 7 000 \$ la terre de ses parents qui en vaut le double ou le triple et s'engage à leur construire à ses frais une maison au village, on peut considérer comme donation cette vente répertoriée comme telle à l'Index aux immeubles.

De même en 1943, toujours à Squatec, l'intervention d'un veuf (Alfred B.) au contrat de mariage de son fils (Emmanuel B.) par un don de terrain à sa future bru (Germaine V.) laisse supposer que cette dernière acceptera le moment venu de garder le beau-père à la maison.

Quant aux cas particuliers de certains testaments, la donation de référence en fournit un exemple dans ses suites. Célibataire en 1937 au moment de la donation, le donataire épousa en octobre 1944, à l'âge de 44 ans, une « vieille fille » (Antoinette N.), dont il n'eut pas d'enfant. Le couple en adopta deux déjà adolescents dans les années 1950 et fit de son fils adoptif (Gilles L.), qui conserve son patronyme de naissance, l'héritier de sa ferme ; il la lui légua par testament du 4 février 1981, enregistré le 12 mars 1987, plus de deux ans après sa mort. Cette dernière est survenue le 13 janvier 1985 à l'âge de 84 ans. Le testament donne comme date de naissance « le 5 mars 1900 ».

Ce testament de 1981 comporte des clauses de sécurité de vieillesse en faveur de l'épouse survivante du testateur : « À charge toutefois par lui de garder mon épouse et la nourrir, sa vie durant, dans ma propriété située à Saint-Henri, comté de Lévis, et ce, à titre purement gratuit ».

En réalité dans ce cas précis, testateur et testataire, bien avant le décès du premier, se comportaient comme donateur et donataire, le recours au testament plutôt qu'à la donation ne retardant de façon unilatérale que la transmission officielle du titre de propriété.

### *Le cœur de la donation*

C'est la terre qui est au cœur de la donation. On le voit au nombre de paragraphes que comporte le contrat pour énumérer les circuits de terre, les localiser parfaitement (numéro de lot, rang, canton ou cadastre, etc.), en mesurer l'étendue et les superficies, en déterminer les limites par la mention de tous les voisins, et en garantir la provenance par une chaîne de titres.

Il n'y a pas à s'étonner de cette insistance et précision quand on considère que, à l'opposé des biens d'usage comme les bâtiments et le mobilier, la terre est un instrument de production, condition essentielle de ce genre de vie qu'on transmet par la donation.

Aucune donation (à fin de sécurité de vieillesse) n'est possible si le fils pressenti n'accepte pas de demeurer à la ferme, ou d'y revenir s'il en était parti, et de

faire désormais de l'agriculture son genre de vie qui lui permette de nourrir sa famille et de respecter ses obligations à la ferme envers ses parents âgés. Deux exemples récents illustrent ce propos.

Aujourd'hui âgé de 94 ans, Jos D. de Cacouna, près de Rivière-du-Loup, représente le quatrième chaînon d'une série de cinq générations consécutives du même nom qui se sont succédé sur la même ferme transmise à quatre reprises par donation de père en fils. Les parents de Jos D. comme ses grands-parents et ses arrière-grands-parents ont continué à habiter et sont morts sur le bien familial qu'ils ont donné (en 1858, 1903 et 1940) à la génération suivante pour assurer la relève dans le même genre de vie.

Si Jos D. a attendu l'année 1979, alors qu'il avait 77 ans et le cadet de ses deux fils 35, pour « se donner » à Guy D., c'est que ce dernier, de 20 à 35 ans, occupait en ville un emploi salarié et qu'à cet âge et à cette date il s'est ravisé pour changer de genre de vie et accepter avec son épouse de venir prendre charge de la ferme laitière de son père et la transformer suivant leurs désirs et besoins en ferme avicole. Il dépendait du donataire, et non du donateur, que la donation survînt plus tôt, s'il était resté à la ferme, plus tard ou jamais en cas de non retour.

Autre exemple encore plus récent concernant une ferme de Grondines, dans Portneuf, dont la vente-donation en 1987 a été contestée devant les tribunaux à deux reprises, d'abord en cour supérieure, qui a débouté le plaignant par jugement du 12 juillet 1989, puis en cour d'appel, qui lui a donné partiellement raison le 21 septembre 1992.

Le jugement en appel, rédigé par l'un des trois juges qui manifeste une connaissance aussi profonde du système des donations de ferme que des subtilités du code et de la jurisprudence en matière d'enrichissement sans cause, conclut à une compensation importante (43 000 \$) en faveur du plaignant sans résilier la donation, le donateur étant décédé entre-temps.

Simple, l'affaire illustre deux implications majeures du système. Pendant quatorze ans, un jeune homme un peu simplet travaille sans salaire sur la ferme de son père dans l'espoir partagé d'en devenir un jour propriétaire. Ses autres frères et sœurs sont déjà mariés et travaillent en ville à salaire. Vieillissants, les parents s'inquiètent du célibat prolongé de ce fils qu'en d'autres temps on aurait qualifié de « demeuré » et s'adressent à l'un de leur fils marié en ville pour le convaincre de revenir à la campagne prendre charge à la fois de la ferme et de leurs « vieux jours ». C'est en faveur de ce dernier que la donation, enregistrée sous le n° 303 254, se fait le 7 mai 1987.

Le juge de la cour d'appel ne blâme pas les parents d'avoir choisi l'actuel donataire, puisque ce dernier remplissait deux conditions essentielles à la donation : accepter de revenir au genre de vie agricole et avoir une épouse qui prendrait soin des vieux parents. Par contre le juge condamnait le donateur et, en son absence, le donataire à compenser équitablement son frère pour le travail effectué sans salaire.

À preuve que c'est bien ainsi que fonctionne le système, la ferme porte aujourd'hui le nom du donataire, inscrit en grosses lettres sur les silos à fourrage.

mais son frère justement compensé continue à travailler à la même ferme, sans doute hébergé, nourri et lavé par le couple donataire.

Plus que d'un patrimoine, la donation à cause de vieillesse suppose le transfert d'une génération à l'autre d'un *genre de vie*. Il ne peut y avoir donation que si le fils donataire accepte de faire de l'agriculture son activité principale et le soutien économique de la famille (plus que sa famille). Condition implicite autrefois quand l'agriculture était le lot de pratiquement tout le monde, mais condition combien impérative et redhibitoire depuis la Seconde Guerre mondiale avec le déclin de l'agriculture artisanale au profit d'activités ou de métiers salariés.

Sauf quelques vestiges comme les deux cas qu'on vient d'examiner, la donation a pratiquement disparu de nos mœurs depuis, non seulement parce que l'agriculture artisanale est devenue industrielle (Santerre 1981), mais parce que les fils salariés à la ville ont refusé de revenir à la ferme ou n'ont plus trouvé, ce faisant, de femmes pour les seconder dans le soin des parents âgés (Santerre 1982).

Il n'en était pas ainsi jusqu'au début du présent siècle. Le Comité des anciennes familles publiait en 1909 dans *Le livre d'or de la noblesse rurale canadienne-française* la liste de 260 fermes familiales qui depuis au moins deux cents ans s'étaient transmises de génération en génération dans une même lignée patronymique.

Même à une date aussi récente que 1981, en prenant en considération la donation de référence et le testament d'Henri C. à son fils adoptif Gilles L., il est possible de remonter la chaîne des titres en passant par sa mère Marie-Elmire B. (donation de 1937), qui détenait cette ferme moitié comme partie de la communauté de biens ayant existé entre elle et feu son mari Jos C. (fils), décédé à Saint-Henri le 19 février 1933, et moitié comme légataire universelle de ce dernier en vertu du testament de 1886 enregistré en 1933.

Le dénommé Jos C. (fils) tenait une partie de cette ferme par donation n° 26 797, enregistrée le 5 septembre 1884, de son beau-père (Léon B.) et de sa mère (Marie-Anne B.), légataire partielle d'un mari (Jos C., père) décédé *ab intestat* en 1871, qui lui-même l'aurait reçue en donation de son propre père. Et ainsi de suite quand on a la patience, remontant d'acte en acte et de bureau d'enregistrement en greffe de notaire, d'établir la chaîne des titres.

Si la terre est l'objet principal de la donation, les bâtiments de ferme (maison, grange, étable et autres remises) ne sont mentionnés en fin d'énumération des terrains que de façon allusive par une phrase du jargon notarial à peu près toujours la même dans les contrats : « Le tout avec les bâtisses y érigées, circonstances et dépendances » (Saint-Henri, 1937). La terre emporte les bâtiments.

On y revient toutefois dans les conditions de la donation pour préciser la partie de la maison et des bâtiments réservée au donateur (ici « le côté ouest de la maison ») et la liberté de mouvement sur le « bien donné ».

La donation est en général plus explicite sur le roulant de ferme, les animaux et le mobilier. Font partie de la donation les meubles, les propriétés personnelles jusqu'à la literie et aux « hardes de corps » (Sainte-Françoise, 1893). Quitte à ce

que la donation en titre revienne dans les conditions sur « le droit pour la donatrice d'apporter avec elle dans cette partie de sa maison où elle se sera ainsi retirée, pour en jouir sa vie durant, tous les meubles de ménage qu'elle sera libre de choisir parmi ceux présentement donnés au donataire » (Saint-Henri, 1937).

La donation n'est pas annulée pour autant puisque cette réserve et ce droit d'usage s'éteindront à la mort de la donatrice. Sans autre forme de procès. Comme la clause finale d'hypothèque spéciale, qui devra toutefois être signalée au registrateur pour radiation.

En d'autres termes, le donateur donne tout, « se donne » complètement, mais se réserve la possibilité de tout reprendre. D'où l'énumération en beaucoup plus détaillé des conditions de la donation.

### *Conditions de la donation*

Explicites en effet sont les conditions imposées au donataire qui font de la donation, plutôt qu'un acte de bienveillance gratuite à son endroit, un contrat léonin en faveur du donateur. Ce sont ces conditions que le gérontologue doit examiner avec attention pour dégager les bases traditionnelles en milieu paysan de la sécurité de vieillesse.

Comme pour les acteurs de la donation qu'on examinera bientôt, on peut considérer chacune de ces conditions, à l'instar du phonème pour les linguistes, comme un « donème » ou unité minimale de la donation, dont le contenu peut varier énormément d'une donation à l'autre, mais dont la fonction distinctive (les « traits distinctifs » des phonologues) reste constante par rapport aux autres donèmes.

La donation est faite à charge pour le donataire de fournir au donateur :

1) Le vivre : habituellement sous forme de nourriture partagée à la table commune avec la famille du donataire. « Les nourrir à sa table et comme elle-même » (Sainte-Françoise, 1893).

La donation de référence reste sobre à ce propos : à l'égard de sa mère, le donataire se devra « de la nourrir ». D'autres donations entrent dans une profusion de détails allant du lait, du beurre, des pommes de terre jusqu'au quartier de viande, aux oignons, au pain et à la quantité de tabac (à fumer pour le père et à priser pour la mère).

2) Le couvert : le donataire ici doit « garder avec lui la donatrice », sous entendu « dans la maison donnée ». Le logement ainsi assuré comprend l'éclairage et le chauffage sur lesquels revient à deux reprises la donation de Saint-Henri au cas où la donatrice partirait résider ailleurs avec une rente viagère et dans le cas des deux sœurs du donataire qui se voient assurées « d'une chambre pour chacune d'elles dans la maison donnée, chauffée et éclairée par le donataire ». « Les coucher, éclairer et chauffer » (Sainte-Françoise, 1893).

Parfois on va même jusqu'à préciser la partie de la maison familiale qu'occupera le donateur, ici « côté ouest », généralement l'aile sud ou un étage entier

quand la division ne se fait pas à la verticale comme chez Jos D. à Cacouna (moitié nord-ouest).

Cette obligation tend à se transformer depuis le début du siècle en logement alternatif ailleurs que dans la maison donnée, dans un loyer payé par le donataire (alternative envisagée ici) ou bien dans une nouvelle maison achetée ou construite par le donataire (Egide S., Squatec, 1974). Un cas analogue s'était présenté à Grondines en 1916 : « Le dit donataire sera tenu de construire sur le terrain sus-réservé pour le profit et bénéfice du donateur et son épouse une maison et dépendances d'une valeur de mille piastres courant » (Uldéric L. à Emilien L., Grondines, 1916).

3) L'habillement : le donataire s'oblige envers les donateurs à « les vêtir et entretenir proprement et convenablement de hardes et linges de corps, chaussures et coiffures suivant ses moyens et conditions [...], les blanchir et raccommo-der [...] » (Sainte-Françoise, 1893). La donation de Saint-Henri sur ce point reste également sobre : « vêtir et entretenir ». D'autres donations par contre entrent dans le détail de la garde-robe des donateurs (père et mère).

4) Les déplacements : la donatrice impose ici au donataire (on est en 1937) de « la conduire en voiture partout où elle désirera se rendre, à l'église ou ailleurs ». L'apparition de l'automobile au début du siècle a fait du donataire le chauffeur attitré des donateurs surtout le dimanche pour « les mener à l'église ou ailleurs, à leur besoin, et les en ramener » (Sainte-Françoise, 1893). Autrefois le couple donateur s'assurait de moyens de transport en se réservant au besoin place à l'écurie, *boggy* ou cariole, harnais de semaine ou dimanche et naturellement cheval, sauf « pendant le temps des semences et des travaux ou récoltes » (Léon R., Squatec, 1932). On allait même jusqu'à réserver une place supplémentaire à l'écurie pour le cheval d'un éventuel visiteur (Cacouna, 1858).

5) Services spirituels : c'est un point auquel n'échappait aucune donation jusqu'à une période récente ; on prévoit tous les services spirituels, avant comme après la mort, jusqu'à spécifier le type de service religieux, le nombre et la catégorie de messes. « Au décès de la donatrice, de la faire inhumer, lui faire chanter un service convenable sur le corps et lui faire dire et chanter pour cent piastres de messes, dont deux trentains de messes grégoriennes et la balance en grand'messes » (Saint-Henri, 1937).

6) Soins médicaux : le donataire s'oblige à « les soigner tant en santé qu'en maladie » (Sainte-Françoise, 1893) et à « lui procurer et payer tous les soins du médecin et les remèdes, payer ses dépenses d'hospitalisation et d'interventions chirurgicales, s'il y a lieu » (Saint-Henri, 1937).

C'est principalement pour assurer ces soins intimes de santé pendant l'extrême vieillesse d'une manière traditionnelle, toute féminine, que la présence d'une jeune femme, d'une bru, était requise auprès des parents vieillissants du donataire. D'où l'usage d'attendre pour procéder à la donation que le donataire pressenti se marie (cas Jos D. à Cacouna en 1940) ; d'où également l'instabilité des rares donations à des fils célibataires.

C'est ce qui s'est produit à Squatec au tournant des années 1940. La donation le 5 mai 1939 de Philiat L. à son fils célibataire Albert L. s'est trouvée, au départ de ce dernier à la guerre, transférée le 12 octobre 1940 à Venant C., mari de sa sœur Blanche L., avec toutes les obligations de garde et soins des beaux-parents donateurs, ainsi qu'à l'égard « des enfants de ce(s) dernier(s) ».

Un cas analogue s'était rencontré à Grondines deux décennies auparavant. La donation d'Uldéric L. à son fils Émilien L. le 3 août 1916 connut un transfert latéral le 8 février 1919 à son beau-frère Joseph T., époux d'Arthémise L.

Dans le cas sous étude, la présence de deux filles non mariées auprès de leur mère compense à ce chapitre le célibat du donataire, qui n'avait rien de définitif puisqu'il s'est marié en 1944, soit deux ans avant la mort de la donatrice, sa mère.

7) Possibilité d'habiter ailleurs/rente viagère : la cohabitation sous un même toit de deux femmes étrangères de génération différente, la bru et la mère, pouvait entraîner des difficultés malgré les précautions prises par la dernière pour influencer le choix matrimonial de son fils. Aussi les donations prévoient-elles habituellement qu'« en cas d'incompatibilité d'humeur » (Squatec, 1932 et 1948) les parents pourront aller habiter ailleurs moyennant le versement par le donataire d'une rente viagère dont le montant peut réduire certaines conditions, notamment celles du vivre, du couvert et de l'habillement (Saint-Henri, 1937).

La preuve que l'incompatibilité d'humeur appréhendée concerne les deux femmes et non les hommes, c'est qu'on ne la trouve pas explicitement évoquée quand la donation est le fait d'un veuf (Cyrias P. à Squatec en 1963) ou qu'elle s'adresse, comme ici, à un donataire célibataire. Ce qui n'interdit pas de prévoir une possibilité de déménagement pour d'autres raisons non spécifiées et le versement en compensation d'une rente. Plus une contribution au prix du loyer « jusqu'à concurrence seulement de cinq piastres par mois » (Saint-Henri, 1937).

8) Liberté de mouvement : toutes les donations l'impliquent, mais seulement certaines le précisent explicitement : les donateurs conservent une liberté de mouvement totale sur le bien donné, en particulier dans la maison, et s'assurent une continuité d'occupation qui est à l'opposé de toute retraite : on se garde entre autres l'espace d'un jardin, dont la récolte reste en propre aux donateurs.

9) Condition fourre-tout : pour éviter tout oubli défavorable à la donatrice, la donation de Saint-Henri coiffe le tout d'une clause fourre-tout : « avoir pour elle tous les égards qu'un bon fils doit avoir pour sa mère, le tout la vie durant de la donatrice ». Les traiter avec tous les égards et politesse due à son père et à sa mère, généralement leur procurer tous les secours tant spirituels que temporels, en un mot en avoir un soin tout particulier, eu égard à leur âge et conditions respectifs : le tout la vie durant du donateur et de sa dite épouse » (Sainte-Françoise, 1893).

10) Obligations connexes : outre l'obligation de payer « les taxes et cotisations municipales et scolaires » (Saint-Henri, 1937) ainsi que la rente seigneuriale, s'il y a lieu (Sainte-Françoise, 1893 et Cacouna, 1858) et de se charger des dettes du donateur, le donataire doit parfois assumer, à même les ressources de la

donation et les produits de la ferme, les charges connexes à la famille étendue, soit le soin des vieilles filles et même des vieux garçons restés dans la famille, celui des mineurs (Saint-Cyprien, 1928), des handicapés et des demeurés, en contrepartie de leur capacité de travail qui joue à son bénéfice.

Le donataire devra loger, nourrir, entretenir et vêtir ses frères et sœurs Jean Baptiste, Monique et Marie-Elisabeth tant qu'ils ne seront pas pourvus par mariage ou autrement, leur prodiguer tous les soins et secours en santé et maladie, ceux-ci devront en retour travailler sur la terre suivant leurs forces et capacités, et de plus le donataire devra traiter ses frères et sœurs restant à la maison comme les enfants de la maison, en bon père de famille.

Charles P. à Joseph P., Saint-Antoine-de-l'Île-aux-Grues, 1936

Aussi de les entretenir [ses trois sœurs] et nourrir convenablement pendant ce temps ; celles-ci s'engageant à aider à la maison et travaux, suivant leurs capacités.

Pierre P. à Gérard P., Saint-Laurent, Île d'Orléans, 1937

Il aura aussi à payer les dettes et les études de ses frères et sœurs encore dépendants pourvu que ceux-ci contribuent au travail de la ferme pendant les vacances (Ernest C., Squatec, 1949). On a même vu des donations obliger le bénéficiaire aux frais funéraires éventuels de l'un de ses frères, parti au loin et probablement incapable.

À la charge par le dit donataire de garder avec lui après la mort des dits donateurs Marie Louise Didier dite Casabon sa sœur jusqu'à ce qu'elle soit pourvue par mariage en par lui la vêtir, blanchir et raccommoier et en avoir bien et dument soin tant en santé qu'en maladie durant le dit temps pourvu qu'elle dite Marie Louise Didier dite Casabon travaille pour et au profit du dit donataire suivant ses forces, capacités et santé, en outre de lui bailler et livrer si elle se marie un lit garni sans tour de lit, un buffet et un rouet à filer, une mère moutonne, une breille, deux chaises, un panier et une petite valise [...]. Sera tenu le dit donataire de payer deux ans d'école au dit Olivier [son frère mineur] si les dits donateurs ne le font avant leur mort [...].

Jean Baptiste Didier dit Casabon et Marguerite Gingras à Louis Didier dit Casabon, Saint-Justin-de-Maskinongé, 1848

Ainsi donc les conditions de la donation couvrent à peu près tous les aspects de la sécurité de vieillesse du couple âgé à une époque où l'absence relative de salariat, de pension et de tout système général d'assurance et de sécurité sociale laissait à la discrétion des familles (étendues) le support des individus, en particulier malades et vieillissants. En cédant son bien par le biais de la donation à son fils cadet, le couple âgé assurait sa sécurité ultérieure totale en se déchargeant sur lui de toutes ses obligations personnelles et familiales.

Loin du don pur et simple, ou de l'héritage, la donation de ferme constitue le transfert d'une génération à une autre d'un ensemble de ressources et de responsabilités. Les unes ne vont pas sans les autres. Et c'est pour ce motif que, les conditions multiples de la donation étant spécifiées au contrat, la ferme donnée se trouve « spécialement hypothéquée » (Saint-Henri, 1937).

De toutes les implications du système de la donation, la population rurale agricole d'autrefois était assez consciente pour qu'aucune surprise majeure n'attendit les partenaires au contrat.

### *Les acteurs de la donation*

Deux acteurs principaux interviennent dans la donation : le donateur et le donataire.

1) Le donateur. La donation de référence met en scène comme donatrice une femme veuve depuis quatre ans et âgée de 73 ans. Sans être normal au sens statistique du terme, ce cas est assez fréquent étant donné l'âge plus élevé des hommes au mariage et leur plus faible espérance de vie. En moindre proportion dans cette position se trouvent des veufs. C'est le cas de Cyrias P. à Squatec qui se donne en 1963 à son fils Lucien P. déjà marié. Mais c'est habituellement un couple âgé qui se donne à l'un de ses fils moyennant les conditions que l'on sait.

Même quand un homme âgé paraît agir seul, il le fait nécessairement avec l'accord de sa femme, en tant que chef de la communauté, et les conditions de garde prévues à la donation s'appliquent également aux deux donateurs. Par conséquent la proportion des donateurs masculins calculée pour la période 1870-1940 au Saguenay par l'équipe de Gérard Bouchard (1990, p. 17, tableau 4) sur 306 donations (80,7 %) ne signifie rien : il faut refaire le calcul en distinguant trois catégories de donateurs : le couple âgé, la veuve, le veuf.

*État matrimonial.* Un donateur peut-il procéder sans être ou avoir été marié ? En d'autres termes, le célibat exclut-il la possibilité de devenir donateur ? La réponse est oui. Le cas à Squatec en 1937 de Noël et Eugénie P. peut, à la limite, illustrer cette possibilité. Un frère et une sœur, tous deux célibataires originaires de Saint-Arsène, ont pris un lot, l'ont défriché, bâti, et ont développé ensemble une ferme analogue à celles de leurs cousins voisins portant le même patronyme. À l'orée de la vieillesse, le frère et la sœur choisissent une petite cousine du même nom et Noël P. fait donation de la ferme au mari de cette dernière, Léonard L. Exceptionnelle tant du côté du donataire que du donateur, cette donation reste classique pour le reste puisque les conditions de garde s'appliquent également à Eugénie P. « Le donataire devra nourrir, entretenir, loger et prendre soin du donateur et de sa sœur, Eugénie P. pendant leur vie, tout comme un bon fils envers ses parents » (Squatec, 1937).

Le frère et la sœur dans ce cas forment un quasi couple vivant en communauté de biens et c'est le frère, comme il se doit, qui agit comme chef de la communauté. Comme propriétaire foncier, c'est lui seul qui vote au conseil municipal.

Propriétaire de la ferme à Saint-Henri à la mort de son mari en 1933, Marie Elmire B. devient chef de famille et peut de ce fait exercer au conseil municipal le droit de vote des propriétaires fonciers jusqu'en 1937, moment où elle cède sa ferme par donation à son fils Henri C.

*Sexe ou genre.* Soit dit en passant, les féministes ont tort de penser qu'à cette époque on privait les femmes du droit de vote. Plutôt que du sexe ou du genre, ce



dernier était fonction de la propriété foncière : le locataire marié ne votait pas plus que la vieille fille maîtresse d'école ou l'épouse d'un fermier. Malgré les apparences, qui soumettent l'épouse à l'autorisation du mari (« de lui autorisée », précisent les contrats), le mariage québécois en communauté de biens fait du *couple* le véritable propriétaire des biens de la communauté même si c'est le mari qui agit au nom de la communauté.

Le mari par conséquent, n'étant qu'à moitié propriétaire de la ferme, ne peut l'aliéner sans l'accord de sa femme. Spécialement par la voie de donation qui doit prévoir les conditions de garde pour les deux membres du couple.

*Âge du donateur.* Si le sexe et le statut marital du donateur sont relativement faciles à déterminer, il n'en va pas de même de l'âge du donateur au moment de la donation. Avec raison à ce propos, l'équipe de Gérard Bouchard fait état d'une grande variabilité, de moins de 50 à plus de 70 ans. La moyenne d'âge des donateurs saguenayens s'établit à 62,3 ans. Jos D. de Cacouna y a procédé à 77 ans, mais la date de la donation a plutôt dépendu de son fils.

L'âge auquel le donateur procède à la donation est fonction des ressources de la famille, de l'établissement des autres fils, de l'état de santé du couple âgé et du degré de préparation du donataire pressenti.

*Moment de la donation.* C'est le mariage de ce dernier qui souvent précipite une donation en attente. Parfois même la donation figure dans le contrat de mariage du donataire (Joseph D. et Elvina D., Cacouna, 25 février 1895).

Devenu en 1917 orphelin de père à l'âge de 15 ans, Jos D. savait depuis toujours qu'il recueillerait la succession paternelle sur la ferme de Cacouna, mais ce n'est qu'en 1940, l'année de son mariage, que sa mère, officiellement chef de famille et propriétaire du bien depuis 1917, s'en désaisit complètement par donation en faveur de son fils aux conditions habituelles sans que cet acte juridique à ce moment précis change d'un iota le fonctionnement de cette maisonnée, qui comportait des frères célibataires et aux études, des sœurs non mariées et un « donné<sup>1</sup> ». La mère du donataire devait survivre dans cette maison jusqu'en 1964, soit sept ans après le remariage de son fils.

2) le donataire. Le donataire est normalement un enfant du donateur. La filiation patrilinéaire joue un rôle capital dans la donation québécoise.

*Parent/enfant.* Sur les 306 donations analysées par l'équipe Bouchard (1990 : 16, tableau 3), pas moins de 275, soit 89,9 %, impliquent une relation parent/enfant.

1. Parfois un individu, apparenté ou non, pouvait s'intégrer à une famille étendue et en échange de son travail, plus ou moins sans salaire, trouver dans cette famille, outre le vivre et le couvert, sa sécurité générale. C'est le cas d'Henri T., cousin de Jos D., qui a commencé vers 1938 à travailler dans cette famille à l'âge de 29 ans et ne l'a quittée qu'à sa retraite à 69 ans pour un foyer, où il a survécu encore dix ans jusqu'à sa mort en 1988. Le cas de ces « donnés » s'apparente de loin aux « pains bénits », ces démunis que se passaient à tour de rôle les familles à l'aise, qui les entretenaient un certain temps en échange de leur capacité de travail et... de la bénédiction du ciel. À rapprocher également des encans à la porte d'églises acadiennes pour « placer » des vieillards, miséreux ou autres handicapés (Santerre et Carette-Fortier 1989 : 168).

Encore ce pourcentage augmenterait-il si l'on y ajoutait les cas, qui ne sont pas négligeables, de donation à un gendre.

L'inclusion de ces cas se justifie par le fait que la donation va au gendre par l'intermédiaire de la fille. Malgré le changement de sexe et de patronyme, la transmission de la ferme respecte bien la règle de filiation. Et c'est à l'enfant, de sexe féminin, qu'il appartiendra principalement de remplir la condition de garde et de soin des parents vieillissants (Philiat L. à Venant C. et Blanche L., Squatec, 1940).

Moins de 10 %, donc, des donations sortent de la descendance directe pour emprunter les voies de la parenté latérale proche (neveu) ou lointaine (petit cousin). C'est habituellement le cas quand il y a absence de descendance directe (cas de Noël et Eugénie P. à Squatec) ou qu'aucun enfant existant n'est en mesure d'assurer la succession.

*Adopté/donné/filleul.* L'adoption sous ce rapport permet de parfaitement respecter cette règle de parenté.

Une donation de 1932 pour Squatec met en scène quatre personnes chez le notaire à Cabano : Léon R. et son épouse Eva V., sans enfants propres, donnent leur ferme à Joseph M. et Régina O. aux conditions habituelles. Régina O. est la nièce orpheline de Léon R. que sa femme et lui ont pris « en élève » à l'âge de 11 mois et considèrent comme leur fille. Ce fut « une erreur » d'accepter cette donation, de dire aujourd'hui, plus de 60 ans plus tard, le mari survivant de la nièce adoptée à cause du caractère « difficile » de la « belle-mère ». « À ne jamais faire pour aucune raison », conclut-il.

Le cas des « donnés » se ramène à celui de l'adoption. On peut même se demander si la parenté spirituelle (parrain/filleul) ne qualifierait pas aussi bien la donation.

*Refus de l'étranger.* Chose certaine, si à un degré ou l'autre la parenté réelle ou fictive intervient nécessairement dans la donation, il s'ensuit que jamais une donation ne favorisera un étranger. Le seul cas à Squatec (Gagnon-Viel, 1935) qui semblait correspondre à ce type s'est révélé par la suite le cas plus ou moins classique d'un veuf remarié à qui s'était donné son premier beau-père (le père de sa première épouse). Cette donation d'ailleurs n'a pas fait long feu et s'est rapidement (deux ans après) résolue par transfert latéral (terre et obligations) à un fils propre du vieillard solitaire. Peut-être ce fils s'était-il marié entre-temps.

La transmission de la ferme à un étranger ne pouvait se faire autrement que par vente au prix du marché sans conditions de sécurité de vieillesse pour le vendeur. La raison en est évidente. Ce système traditionnel de sécurité sociale reposait fondamentalement sur la famille étendue comme unité de production et de consommation (Santerre 1989). Contrairement à la famille nucléaire actuelle, réduite à quelques membres de deux générations d'une seule lignée, la famille étendue faisait cohabiter des individus de plusieurs lignées et générations en grand nombre. L'équipe Bouchard établit que deux donateurs sur trois avaient de six à dix enfants et que les familles de 10 enfants et plus représentaient près du quart de l'échantillon (1990 : 24, tableau 11).

*Sexe du donataire.* Trois cent cinquante-six des 385 donataires de l'équipe Bouchard sont de sexe masculin (*ibid.* : 18, tableau 5). Même en réduisant ce pourcentage de 92,5 % pour tenir compte de la présence de la fille dans la donation à un gendre, il reste que neuf donataires sur dix sont le fils du donateur. La donation normale se fait donc à un fils et non à une fille. L'explication est de nature systémique ou structurelle. Nous étions au Québec rural agricole d'autrefois dans un système fortement patrilinéaire avec la virilocalité comme règle de résidence au mariage.

Le fils donataire « prenait » femme dans une famille du rang voisin et la nouvelle épouse venait dès le mariage habiter avec son mari, dont elle portait désormais le nom, dans la maison et sur la ferme des beaux-parents, donateurs éventuels. Les enfants à naître porteraient le patronyme du mari et du beau-père. Sans être absolue, la séparation de la bru d'avec sa famille était assez radicale. Dans ce système, on « donnait » la fille en mariage. La dot de la fille, en provenance de sa famille d'origine, restait plutôt symbolique, ainsi qu'en témoigne le contrat de mariage de Marie-Elmire B. (Lévis, 1884).

En même temps que la responsabilité de sa sécurité actuelle et future, en particulier de vieillesse ultérieure, la mariage transférait une fille de sa famille d'origine à sa famille d'alliance avec sa capacité de production et de reproduction. Comment des parents âgés, dans ces conditions, auraient-ils pu se donner à leur fille et espérer finir leurs jours à leur ferme, dans leur environnement familial, si cette dernière était destinée à partir chez son mari dans la ferme des beaux-parents ? La donation à un gendre n'est possible que si ce dernier, au lieu d'entraîner son épouse chez lui, accepte de quitter la ferme de ses propres parents pour venir habiter chez ses beaux-parents et prendre charge de leur ferme. Et de leur vieillesse.

Ainsi se résout l'aporie intrigante pour ma collègue anthropologue Deirdre Meintel qui s'est penchée sur la vieillesse portugaise (1989). Contrairement au Québec où la donation visait un fils cadet, les paysans portugais se donnent plutôt à la fille aînée. Comment expliquer ce qui semble contradictoire ? S'agit-il de systèmes différents ?

Loin de la contradiction, il s'agit bien d'un même système opérant dans des règles différentes de filiation et de résidence au mariage. La patrilinéarité portugaise n'a jamais été aussi prononcée qu'au Québec, laissant transparaître entre autres la présence de la lignée maternelle dans le double nom imposé aux enfants. D'autre part la règle de résidence au mariage est uxoriocale, c'est-à-dire que le gendre doit emménager chez son épouse, dans la ferme de ses beaux-parents. Ceux-ci peuvent alors se donner à leur fille sans crainte d'être évincés de chez eux.

Si la ferme québécoise allait normalement à un fils, on trouve parfois des donations à une fille. Ces cas rares ont valeur d'exception, qui confirme la règle. En saine méthode, ces cas méritent de retenir l'attention : la confirmation du système exige une explication sans reste.

*La donation à ma grand-mère.* Longtemps m'ont hanté la donation à ma grand-mère paternelle (Sainte-Françoise, 1893) et le testament qu'elle a rédigé en 1907. Pourquoi ses parents ont-ils choisi de se donner à une fille, qui plus est, encore célibataire ? La petite histoire familiale, longue et difficile à retracer, rend compte de cette double difficulté.

Son père, Alexandre P., vieux et malade, n'était plus en mesure de rentabiliser une ferme plutôt marginale et grevée de dettes. Aucun autre de ses enfants — Marie P. avait, contrairement à mes premières hypothèses, des frères et des sœurs — n'était en état de prendre la relève et de payer régulièrement les « termes » et la rente seigneuriale. Seule Marie P., âgée de 23 ans à l'époque de la donation, gagnait régulièrement de l'argent en travaillant à salaire dans une filature aux États-Unis (Lewiston, Maine) et pouvait supporter cette charge.

Le texte même de la donation témoigne de son caractère exceptionnel. À trois reprises se trouve évoquée la possibilité d'un retour de la ferme aux donateurs dans l'hypothèse de son mariage et de son décès.

Marie P. s'est effectivement mariée à 32 ans en 1902 à un coureur des bois qui en avait à peine 20, Georges S., qu'elle a sédentarisé quelques années comme ouvrier agricole sur sa ferme le temps pour elle de mettre au monde trois enfants et de repartir aux États-Unis en 1907 pour gagner l'appoint monétaire nécessaire au ménage et, semble-t-il, pour espacer les naissances. Son père décédé (en 1904), c'est sa mère, Marie T., qui s'occupait des enfants à Sainte-Françoise et veillait sur la ferme pendant que mon grand-père courait les chantiers. La ferme fut vendue en 1917 après la mort de sa mère.

Les femmes de la campagne à l'époque faisaient rarement un testament. Si ma grand-mère y procéda en 1907, c'est, premièrement, à la veille de repartir aux USA, ensuite à cause de la différence d'âge avec son mari, qui devait lui survivre, et enfin parce qu'en plus d'assurer les principaux gains monétaires du ménage, elle était juridiquement, par la donation, propriétaire de la ferme de ses parents « spécialement affectée et hypothéquée ». Il est difficile de trouver cas plus exceptionnel.

*Mariage/célibat.* Inhérent à la donation apparaît le mariage du donataire. D'abord pour prendre soin des parents dans leur extrême vieillesse et aussi pour assurer une descendance en vertu de laquelle la chaîne des donations du même bien pourra se poursuivre dans une même lignée patronymique.

Il faut se rappeler qu'à cette époque, dans ce type de société rurale agricole, la répartition des tâches dévolues à chaque sexe était fixée de façon assez rigide par la tradition. Pas plus que la femme ne pouvait aller à l'étable atteler le cheval ou le bœuf de labour et partir en forêt manier la hache ou le godendar, l'homme dans la maison ne pouvait faire autre chose que s'asseoir à table et se faire servir par les femmes de la maisonnée ; en cas de visite nombreuse, ces dernières restaient debout pour assurer le service et ne mangeaient qu'à la deuxième tablée. Pas question pour l'homme de mettre la main à la pâte, manipuler la louche et s'occuper de la couture ou du lavage. De même les soins médicaux à la maison

étaient responsabilité féminine. Comment un fils célibataire aurait-il pu dans ces conditions s'occuper chaque jour convenablement de ses parents vieillissants ?

« Sans surprise encore une fois, écrit Gérard Bouchard (1990 : 8), on relève que plus des deux tiers de ces donataires (72,3 %) étaient déjà mariés au moment de la donation ». En réalité, ce pourcentage est plus près des trois quarts que des deux tiers. Sur la base de mon échantillon de plus de deux mille donations recueillies partout au Canada français, je n'hésiterais pas, même avant tout calcul aussi précis, à porter cette proportion au-delà de 80 %.

Cette prétention s'appuie sur le fait que très rarement le statut matrimonial du donataire, sinon celui du donateur, est mentionné dans le texte même de la donation. Contrairement à son âge relatif (majeur/mineur) et surtout à son occupation : « *veuve de Jos C. en son vivant cultivateur [...]* à monsieur Henri C., son fils *majeur, cultivateur*, du même lieu » (Saint-Henri, 1937). Jamais n'est signalé le nom de l'épouse du donataire, s'il est marié, sauf quand la donation fait partie intégrante du contrat de mariage (Cacouna, 1895) ou lorsque la donation va à un gendre par l'intermédiaire de la fille (Ville-Marie, 1900 ; Squatec, 1932).

Relativement rares, moins d'un cas sur cinq, les donations à un enfant célibataire se résolvent ou bien par le mariage subséquent du donataire (Henri C. en 1944 et Marie P. en 1902) ou par une instabilité de la donation qui résulte à brève échéance en une rétrocession aux parents donateurs (Saint-Moïse, 1904) ou en un transfert latéral de la terre et des conditions de garde à une sœur mariée du premier donataire, donc officiellement au gendre des donateurs (Cas Venant C., Squatec, 1940 ; Joseph T., Grondines, 1919).

Le mariage du donataire est donc une condition essentielle à la stabilité de la donation à des fins de sécurité de vieillesse. La donation de référence est à la fois exceptionnelle et exemplaire dans ses suites : le donataire célibataire se marie et, faute d'enfant propre, adopte un fils adulte à qui transmettre le bien donné et les obligations connexes.

L'âge moyen au mariage du donataire saguenayen est supérieur de 1,2 ans à celui de ses frères non donataires (25,2 ans contre 24,0 [Bouchard 1990 : 29, tableau 16]). Mais l'âge moyen du donataire au moment de la donation s'établit à 32,2 ans, soit 7 ans après son mariage (*ibid.* : 23, tableau 10). Dans la donation de référence, le donataire reçoit le bien à 37 ans et c'est à 44 ans qu'il se marie. La variation des âges à la donation est très grande, en réalité entre 20 et 45 ans.

Pas plus que l'âge du donateur (62,3 ans en moyenne [Bouchard 1990 : 22, tableau 9]), celui du donataire n'influe sur le moment de la donation. D'autres considérations pèsent plus lourd, tels le mariage du donataire et l'état de santé ou le veuvage du donateur (Saint-Henri, 1937 ; Sainte-Françoise, 1893).

L'écart entre l'âge moyen au mariage du donataire et son âge au moment de la donation laisse en moyenne une période de cohabitation de sept ans suffisante aux parents donateurs pour arrêter définitivement leur choix après expérience et à la nouvelle bru pour s'intégrer à sa famille d'alliance et, sous l'autorité de la belle-mère, se préparer à assumer pleinement le rôle de maîtresse de maison.

À raison, l'article déjà souvent cité de Gérard Bouchard n'établit aucun rang préférentiel dans la famille pour la désignation du fils donataire. Une proportion équivalente dans cet échantillon saguenayen situe le donataire au premier, deuxième, troisième et quatrième quart de la famille. Il n'existe pas de modèle préférentiel en faveur de l'aîné ou du cadet.

Nos propres données mettent en scène comme donataires des aînés (Jos D. en 1940 à Cacouna) et des cadets (Guy D. en 1979 également à Cacouna).

Une donation de Ville-Marie au Témiscamingue en 1900 fait intervenir comme donatrice une veuve, Aglaé V., en faveur de son gendre, Zénophile L., mais en précisant que « les biens sus-donnés entrent dans la communauté qui existe entre le donataire et son épouse Dame Corinne B. », fille aînée de la donatrice, qui n'avait que deux filles pour toute descendance. C'est d'ailleurs chez la cadette et son autre gendre qu'elle passera plus de vingt ans de sa vieillesse malgré les conditions de garde imposées au mari de l'aînée.

Il reste tout de même que normalement, normalité structurale et non statistique, s'entend, ce système favorise un fils cadet. Toutes choses étant égales par ailleurs, en particulier les conditions de mariage étant respectées et la compatibilité d'humeur vérifiée par l'expérience entre la belle-mère et la bru. La raison en est simple et tient à l'obligation d'établissement des parents à l'endroit de tous et chacun des membres de leur descendance.

*Obligation d'établissement.* Dans ce système traditionnel d'agriculture artisanal et autosuffisant, où n'existe ni salariat, ni sécurité sociale générale, ni intervention véritable de l'État, tout repose sur la famille (étendue) qui agit à la fois comme unité de production et unité de consommation.

C'est la responsabilité du chef de famille de présider à l'effort commun pour la production de biens et services sur la ferme familiale et pour assurer à chacun, suivant les ressources disponibles, la juste répartition des biens et services dont il a besoin.

La propriété de la ferme et de tout ce qui en relève appartient en propre, non pas personnellement au seul chef, mais à toute la famille, à qui chacun des membres doit apporter sa capacité de travail et de production pour, en retour, profiter de son soutien général. Loin du propriétaire au sens du droit romain d'*usus* et d'*abusus*, le chef de famille en titre *préside* aux destinées de l'ensemble, *coordonne* les activités de production suivant le statut et les moyens de chacun et assure une juste *répartition* des ressources communes entre chacun suivant ses besoins.

Prévalait alors la règle qu'on retrouve aujourd'hui encore dans ces communautés agricoles que sont les *kibboutzim* israéliens : de chacun selon ses moyens, à chacun selon ses besoins. Toujours dans le cadre naturellement et les limites des ressources et possibilités communes.

Ainsi s'explique que dans les cas rares de gains monétaires externes à la ferme, la fille « engagère », la maîtresse d'école et le fils bûcheron ou maçon ramenassent l'entièreté de leurs gages ou salaire à la maison et c'est le chef de

famille qui en disposait suivant les besoins du groupe familial et non au seul profit du salarié ou de l'engagée.

Le premier devoir du couple chef de famille était d'établir sa descendance. Le premier clivage d'importance s'opérait suivant le sexe des enfants. On établissait les filles principalement par le mariage en les donnant à une autre famille qui, du coup, acquérait la capacité de production et de reproduction de la fille en échange de son intégration complète dans sa nouvelle famille, qui lui assurait dès lors statut (future maîtresse de maison), nouveau nom et sécurité, y compris à terme sécurité de vieillesse.

Le mariage constituait le lot commun de la plupart des filles. Celles qui y échappaient, soit par choix, soit faute de prétendants, ou bien entraient au couvent, à charge pour la famille de les doter comme pour un mariage, ou se faisaient instruire pour devenir maîtresses d'école, à la charge et au profit de la famille, ou bien restaient vieilles filles, travaillant à la maison et y trouvant leur sécurité, « tant et aussi longtemps qu'elles étaient filles », c'est-à-dire non mariées. Ce cas apparaît doublement dans la donation de Saint-Henri.

La donation les faisait passer avec la ferme et ses dépendances, « avec les meubles », pouvait-on dire, de l'autorité ancienne de leur père et mère à celle de leur frère cadet et belle-sœur, donataires et nouveaux chefs de famille. Du reste rien n'était changé.

On peut en dire autant des mineurs des deux sexes, des handicapés, des infirmes, des vieux garçons aussi, qui préféraient la tranquillité douillette d'un célibat *at home* (Saint-Cyprien, 1928, Dominique D.) aux exigences d'une responsabilité familiale nouvelle, ainsi que des « donnés » ou « pains bénits » de toute nature qui restaient agglomérés au noyau familial, en transition de la génération des donateurs à celle des donataires.

Les parents avaient une responsabilité d'établissement beaucoup plus directe à l'endroit de chacun de leurs fils, qu'ils devaient mettre en position de gagner sa vie et de faire vivre convenablement sa famille, y compris l'épouse qu'il irait chercher dans une autre famille à fin d'en faire la maîtresse de sa maison.

Contrairement à ce que laisse entendre l'article de Bouchard déjà cité, l'établissement des garçons ne se faisait pas uniquement dans une ferme. Les parents pouvaient remplir leur obligation d'établissement en faisant instruire quelques-uns de leurs fils pour entrer dans les ordres, devenir curé, exercer une profession libérale ou pratiquer un métier salarié. C'est ainsi qu'un frère de Jos D. (Cacouna, 1940) est devenu médecin et deux autres ont appris de leur père le métier de maçons, tandis que les quatre filles se sont mariées. Autant de casé(e)s, pourrait-on dire!

L'établissement normal des fils, toutefois, dans une société rurale agricole, se faisait dans une ferme, soit un lot de colonisation que toute la famille défrichait et bâtissait, soit une ferme du voisinage déjà en fonctionnement que le père achetait avec les ressources de la famille. D'où les donations « à fin d'établissement » (Squatec, 1963). À tour de rôle, chacun des fils qui se sentait prêt et intéressé

recevait ainsi une terre apte à le faire vivre « en récompense pour ses bons et loyaux services » (Squatec, 1953), et sans autres conditions, en particulier de sécurité de vieillesse à l'endroit de ses parents.

Au fil des années, l'établissement des fils chacun son tour incitait les parents vieillissants à se préoccuper, en plus d'établir les derniers, d'assurer « leurs vieux jours » et de transmettre à la génération suivante la ferme familiale, « le vieux bien », avec toutes les richesses accumulées et les responsabilités qu'elle portait. Ce long processus d'établissement d'une descendance nombreuse implique une normalité qui d'ordinaire fait procéder à la donation quand l'âge avance pour les donateurs et qu'on arrive aux cadets pour l'établissement d'un donataire sur la ferme familiale.

Si « la donation n'est qu'un mode d'établissement parmi d'autres, une étape dans un processus » (Bouchard 1990 : 9), il reste que cette forme d'établissement, à l'inverse des autres, survient vers la fin du processus et comporte des conditions draconiennes pour le donataire qui en font tout le contraire du bénéficiaire gracieux d'un héritage familial.

C'est là que se manifeste au grand jour le système de sécurité de vieillesse qui l'emporte ouvertement, par l'étalage des conditions dans la donation, sur la réalité économique de l'établissement du jeune couple et de la transmission d'un patrimoine familial.

En fait, les vieux « se donnent », mais c'est pour mieux « se conserver » (Santerre 1986). La clause spéciale d'hypothèque le prouve. Si le jeune donataire reçoit plus que ses frères déjà établis, c'est vrai des biens transmis, mais ce l'est encore plus des obligations et contraintes qui lui échoient et le lient, de gré ou de force, à la ferme donnée. La stabilité du donataire sur le vieux bien, note Gérard Bouchard, est plus grande que celle de ses frères sur leur terre nouvelle. C'est vrai, mais à quelles conditions!

Concrètement toutefois, rien ne change le jour de la signature, ni le lendemain, pour aucune des personnes impliquées dans la donation. Sauf que désormais c'est le couple de la jeune génération qui devient chef de famille et préside aux destinées de la famille étendue, dont continuent de faire partie les donateurs âgés.

## Conclusion

Au terme de cet exercice méthodologique, qui a pris son départ d'une première donation trouvée par hasard et l'a plus ou moins complètement élucidée en puisant à une quinzaine de variantes empruntées à des régions et des époques différentes, le système général de sécurité de vieillesse des agriculteurs âgés apparaît dans ses grandes articulations et revêt une cohérence qu'on peut mettre à l'épreuve de milliers d'autres donations relevées au Québec et en dehors du Canada français au cours du dernier siècle et demi, et bien au-delà à l'époque ancienne.



À la base de ce système se trouve la transmission, plus que d'un bien foncier, d'un genre de vie, l'agriculture autarcique, à l'intérieur d'un type de famille qui agit comme unité de production et de consommation et dont les composantes essentielles sont déterminées par le système de parenté en vigueur dans cet état de société et ses règles de fonctionnement.

Ce système de sécurité de vieillesse a pu s'épanouir et perdurer aussi longtemps que l'agriculture est restée artisanale, que le salariat ne s'imposait pas comme mode principal de rémunération et que la société globale se trouvait encore à l'abri d'interventions massives de l'État dans l'économique, le social et l'établissement d'un système généralisé de pensions.

On peut se demander dans ces conditions, et ma conclusion débouche sur cette nouvelle interrogation, si ce système de sécurité de vieillesse était exclusif aux agriculteurs ou si on ne le retrouverait pas, dans un même milieu, à l'œuvre par exemple au Québec chez les marchands généraux<sup>2</sup>, les vendeurs d'assurances, certains professionnels comme les médecins, les notaires surtout, qui pouvaient céder leur magasin général, leur bureau, leur greffe et la clientèle y rattachée à un fils digne de leur succéder et formé ou initié sous leur paternelle bienveillance en échange d'une vieillesse dorée, « logés, nourris, habillés, chauffés et éclairés » avec leur femme, comme les cultivateurs voisins, aux frais du donataire qui prenait la relève.

Le coup de sonde de Deirdre Meintel au Portugal contemporain est instructif. Et ce que David Troyansky a établi pour les juges français de la Haute-Vienne au moment de la Restauration (1995) ne révélerait-il pas la présence d'un système analogue en d'autres temps et d'autres lieux ?

## Références

- BOUCHARD G., 1990, « La donation entre vifs et la transmission familiale des avoirs fonciers au Saguenay (1870-1940) » : 7-33, in G. Bouchard et J. Goy (dir.), *Famille, économie et société rurale en contexte d'urbanisation (17<sup>e</sup>-20<sup>e</sup> siècle)*, Chicoutimi et Paris, Société de recherches sur les populations et École des hautes études en sciences sociales.
- BOUCHARD G., J. LAROCHE et L. BERGERON, 1993, « Donation entre vifs et inégalités sociales au Saguenay », *RHAF*, XLVI, 3 : 443-459.
- DÉPATIE S., 1990, « La transmission du patrimoine dans les terroirs en expansion : un exemple canadien au XVIII<sup>e</sup> siècle », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, XLIV, 2 : 171-198.
- FREUD S., 1966, *Cinq leçons sur la psychanalyse*. Suivi de *Contribution à l'histoire du mouvement psychanalytique*. Paris, Payot.

2. Voir les donations à Squatec de Jean-Baptiste L., « marchand de Saint-Arsène », à son fils Joseph-Alfred L. « son fils majeur, marchand de Saint-Michel du Squatteck » (4/8/1939) et de Joseph L. du Lac Sauvage à son fils Oscar L. (17/11/1947).

- LÉVI-STRAUSS C., 1949. *Les structures élémentaires de la parenté*. Paris, Presses Universitaires de France.
- , 1960. « La geste d'Asdiwal » : 1080-1123. *Annuaire de l'École pratique des hautes études*.
- , 1964. *Mythologiques. I. Le cru et le cuit*. Paris, Plon.
- MEINTEL D., 1989. « Le troisième âge au Portugal : avant et depuis la révolution des œillets » : 193-201. in R. Santerre et G. Létourneau (dir.), *Vieillir à travers le monde. Contribution à une gérontologie comparée*. Québec, Presses de l'université Laval.
- SANTERRE R., 1966. « La méthode d'analyse dans les sciences de l'homme ». *Anthropologica*, VIII, 1 : 111-144.
- , 1981. *Célibat masculin et vieillissement de l'agriculture au Québec*. Toronto, Congrès conjoint des Associations canadienne et américaine de gérontologie.
- , 1982. « Masculinité et vieillissement dans le Bas-Saint-Laurent ». *Anthropologie et sociétés*, VI, 3 : 115-128.
- , 1986. *Se donner pour mieux se reprendre : les donations de ferme des agriculteurs âgés*. Exposé aux Mardis de gérontologie de l'Université Laval.
- , 1987. « La donation, facteur d'autonomie ou de dépendance des agriculteurs âgés ? ». *Cahiers de l'ACFAS*, 56 : 45-58.
- , 1989. « Vieillir au Québec hier et aujourd'hui » : 149-161. in R. Santerre et G. Létourneau (dir.), *Vieillir à travers le monde. Contribution à une gérontologie comparée*. Québec, Presses de l'université Laval.
- , 1990. « Donations de fermes et sécurité des agriculteurs âgés, 1850-1990 » : 35-47. in G. Bouchard et J. Goy (dir.), *Famille, économie et société rurale en contexte d'urbanisation (17<sup>e</sup>-20<sup>e</sup> siècle)*. Chicoutimi et Paris, Société de recherches sur les populations et École des hautes études en sciences sociales.
- , 1993. *Support masculin des parents âgés*. Communication présentée au Congrès de l'Association canadienne de gérontologie, Montréal.
- SANTERRE R. et A.-R. CARRETTE-FORTIER, 1989. « Vieillir dans la péninsule acadienne » : 162-171. in R. Santerre et G. Létourneau (dir.), *Vieillir à travers le monde. Contribution à une gérontologie comparée*. Québec, Presses de l'Université Laval.
- TROYANSKY D. G., 1995. « Retraite, vieillesse et contrat social : l'exemple des juges de la Haute-Vienne sous la restauration » : 85-101. in A. M. Guillemard, J. Légaré et P. Ansart. *Entre travail, retraite et vieillesse, le grand écart*. Paris, l'Harmattan.
- VERMETTE L., 1986. « Les donations : activités domestiques et genre de vie, 1800-1820 et 1850-1870 » : 507-515. in J. Goy et J. P. Wallot (dir.), *Évolution et éclatement du monde rural*. Paris et Montréal, École des hautes études en sciences sociales et Presses de l'Université de Montréal.

## RÉSUMÉ/ABSTRACT

### *Une donation de ferme*

S'inspirant de la linguistique saussurienne et de la mythologie structurale, l'auteur tente ici d'adapter la même méthode à l'analyse des donations de ferme. À la manière de Claude Lévi-Strauss dans « la Geste d'Asdiwal », sa tentative part d'une seule donation, trouvée par hasard en 1937 à Saint-Henri-de-Lévis, pour dégager le système général de sécurité de vieillesse en confrontant chacun des éléments minimaux de cette donation aux « donèmes » équivalents dans une multiplicité d'autres donations repérées en d'autres temps et lieux.

Mots clés : Santerre, donation de ferme, transmission, méthode, sécurité de vieillesse, Québec

### *One Farm Donation*

Within the scope of Saussurian linguistics and structural mythology, the author uses the same methodological approach to analyse farm donations. Just like Claude Lévi-Strauss in « la Geste d'Asdiwal », which is an introduction to four *Mythologiques*, the author tries to uncover the old age security system from *one* donation encountered in St-Henri-de-Lévis in 1937. Each element of this document is then confronted to similar « donèmes » in donations from other times and places.

Key words : Santerre, farm donation, transmission, method, old age security, Quebec

*Renaud Santerre  
Département d'anthropologie  
Université Laval  
Sainte-Foy  
Québec G1K 7P4*